



Cour IV
D-6610/2015/mra

Arrêt du 22 octobre 2015

Composition

Claudia Cotting-Schalch, juge unique,
avec l'approbation de Gérard Scherrer, juge ;
Chantal Jaquet Cinquegrana, greffière.

Parties

A. _____,
Algérie,

recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM;
anciennement Office fédéral des migrations, ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi ;
décision du SEM du 2 octobre 2015 / N (...).

Vu

la demande d'asile déposée en Suisse par A. _____ en date du 17 août 2015,

les investigations entreprises le 18 août 2015 par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) sur la base d'une comparaison dactyloscopique avec l'unité centrale du système Eurodac, dont il ressort que le requérant a déposé une demande d'asile en Slovénie le 27 juin 2013, et en Allemagne le 19 mai 2014,

l'audition sur les données personnelles (audition sommaire) du 21 août 2015 au cours de laquelle l'intéressé a, d'une part, admis avoir déposé une demande d'asile respectivement en Slovénie et en Allemagne et, d'autre part, allégué avoir séjourné en France durant quatre mois, avant d'arriver en Suisse,

le formulaire médical du 24 août 2015 indiquant que l'intéressé est (...),

la demande d'informations, fondée sur l'art. 34 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180/31 du 29 juin 2013 (ci-après : règlement Dublin III), adressée par le SEM aux autorités allemandes compétentes, le 10 septembre 2015,

la réponse du 14 septembre 2015, par laquelle les autorités allemandes ont informé le SEM que A. _____ avait déposé une demande d'asile en Allemagne le 3 juin 2014 sous le nom de B. _____ et qu'elles avaient alors soumis une requête de reprise en charge aux autorités slovènes le 2 juillet 2014, laquelle avait été acceptée par ces dernières le 4 juillet 2014, mais que l'intéressé avait quitté leur territoire le 27 novembre 2014 sans laisser d'adresse,

la requête aux fins de reprise en charge de l'intéressé, introduite en application de l'art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III, adressée par le SEM aux autorités slovènes compétentes le 17 septembre 2015,

la réponse négative des autorités slovènes du 25 septembre 2015, au motif que, si elles avaient certes accepté, le 3 juillet 2014, la requête de reprise en charge formulée par l'Allemagne, le délai de transfert vers leur pays avait entre-temps expiré,

la requête aux fins de reprise en charge de l'intéressé, introduite en application de l'art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III, adressée par le SEM aux autorités allemandes compétentes le 28 septembre 2015,

la réponse positive des autorités allemandes, transmise au SEM le 30 septembre 2015,

la décision du 2 octobre 2015 (notifiée le 8 octobre suivant) par laquelle le SEM, se fondant sur l'art. 31a al. 1 let. b LAsi (RS 142.31), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, a prononcé son renvoi (recte : transfert) vers l'Allemagne et a ordonné l'exécution de cette mesure, constatant l'absence d'effet suspensif à un éventuel recours,

le recours interjeté contre cette décision le 15 octobre 2015 (date du sceau postal) auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) par lequel l'intéressé a, au préalable, demandé l'exemption du paiement d'une avance de frais et a conclu à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) et totale (art. 65 al. 2 PA) ainsi qu'à la suspension de toute mesure d'exécution du renvoi jusqu'à droit connu sur le recours (recte : octroi de l'effet suspensif, art. 107a al. 2 LAsi) et principalement à l'annulation de la décision du SEM précitée,

le réception dudit dossier par le Tribunal, le 19 octobre 2015,

le courrier adressé au Tribunal le 19 octobre 2015 comprenant le recours précédemment introduit, mais daté du 19 octobre 2015, et indiquant une nouvelle adresse du recourant,

et considérant

qu'en vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce,

que l'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF),

que le recours, interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, est recevable,

que, saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2; 2009/54 consid. 1.3.3; 2007/8 consid. 5),

que, dans le cas d'espèce, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi,

qu'avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III,

que, s'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile,

qu'aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III,

que la procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée, aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III),

que dans une procédure de reprise en charge (anglais : take back), il n'y a en principe aucun nouvel examen de la compétence selon le chapitre III (ATAF 2012/4 consid. 3.2.1 et réf. cit.),

qu'en vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après: CharteUE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au

chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable,

que l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge – dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 – le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 18 par. 1 point b du règlement Dublin III),

que, sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement,

qu'en l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM ont révélé, après consultation de l'unité centrale du système européen «Eurodac», que A._____ avait déjà déposé deux demandes d'asile, l'une en Slovénie le 27 juin 2013, l'autre en Allemagne le 19 mai 2014, avant d'en introduire une troisième en Suisse,

que suite à divers échanges et demandes effectués dans le cadre du règlement Dublin III entre le SEM et les autorités des Etats précités, les autorités allemandes ont accepté, le 30 septembre 2015, de reprendre en charge l'intéressé, en application de l'art. 18 par. 1 point b dudit règlement, la responsabilité de la Slovénie étant échue en vertu de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III,

que l'Allemagne a ainsi reconnu sa compétence pour traiter la demande d'asile de A._____,

que ce point n'est pas contesté,

qu'en outre, il n'y a aucune sérieuse raison de croire qu'il existe, en Allemagne, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la CharteUE (cf. art. 3 par. 2 2^{ème} phrase du règlement Dublin III),

qu'en effet, ce pays est lié par cette Charte, et partie à la CEDH, de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), de

la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ainsi que du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301) et, à ce titre, en applique les dispositions,

que, dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen (cf. directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ci-après: directive Procédure]; directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après: directive Accueil]),

qu'en ce qui concerne l'Allemagne, cette présomption n'est à l'évidence pas renversée,

que partant, l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ne trouve donc pas application en l'espèce,

que A. _____ s'oppose toutefois à son transfert vers l'Allemagne en invoquant l'art. 3 CEDH au motif qu'il y vivrait dans des conditions inhumaines et dégradantes et que cet Etat, ayant rejeté sa demande d'asile, va le renvoyer dans son pays d'origine, où il risque de subir des traitements contraires à la disposition légale précitée,

que sur cette base, il a sollicité l'application d'une des clauses discrétionnaires prévues à l'art. 17 du règlement Dublin III, à savoir celle retenue par le par. 1 de cette disposition (clause de souveraineté), en combinaison avec l'art. 3 CEDH,

que les allégations du recourant se limitent néanmoins à de simples affirmations nullement étayées,

que A. _____ n'a pas démontré l'existence d'un risque concret et avéré d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH au motif que les autorités allemandes refuseraient de mener à terme l'examen de sa demande de protection, en violation de la directive Procédure,

qu'ainsi, il n'a fourni aucun élément concret susceptible de démontrer que l'Allemagne ne respecterait pas le principe du non-refoulement et donc faillirait à ses obligations internationales en le renvoyant dans un pays où

sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays,

que l'intéressé prétend certes que sa demande d'asile a été définitivement rejetée, qu'il a reçu des autorités allemandes un avis d'expulsion et qu'il sera donc renvoyé dans son pays d'origine où il risque de subir des traitements contraires à l'art. 3 CEDH,

que toutefois, comme l'a relevé à juste titre le SEM, le rejet de sa demande d'asile par l'Allemagne ne remet pas en cause la compétence de ce pays, l'issue négative d'une procédure d'asile ne mettant pas fin à la compétence d'un pays (cf. décision du SEM du 2 octobre 2015, p. 2),

que du reste, le recourant n'a pas non plus apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'il serait lui-même privé durablement de tout accès aux conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la directive Accueil et qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'aide, en particulier médicale, dont il pourrait avoir besoin pour faire valoir ses droits,

qu'au demeurant, si après son retour en Allemagne, le recourant devait être contraint par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'il devait estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à son encontre, ainsi que la directive précitée, ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendra de faire valoir ses droits directement auprès des autorités allemandes en usant des voies de droit adéquates (cf. art. 26 directive Accueil),

qu'en outre, le recourant a fait valoir qu'il ne pouvait pas être transféré en Allemagne, au vu des problèmes médicaux dont il souffre, à savoir (...) et une grande faiblesse psychologique,

que le Tribunal relève que, certes, l'intéressé a joint au recours un certificat médical daté du 18 septembre 2015 attestant de ces troubles, mais que rien ne permet d'admettre que ceux-ci soient d'une gravité telle à s'opposer à son transfert vers l'Allemagne,

que le recourant n'a en particulier pas invoqué qu'il ne serait pas en mesure de voyager en raison de son état de santé ou que son transfert représenterait un danger concret pour sa vie,

que selon la jurisprudence de la CourEDH (cf. arrêt de la CourEDH A.S. contre Suisse du 30 juin 2015, 39359/13, lequel s'appuie en particulier sur N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, 26565/05), le transfert forcé d'une

personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si celle-ci se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (cf. aussi ATAF 2011/9 consid. 7.1),

qu'il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude et qu'elle ne peut espérer un soutien d'ordre familial ou social,

qu'en l'espèce, les troubles invoqués par A. _____ pourront, à n'en pas douter, être traités en Allemagne, ce pays disposant de structures médicales tout aussi performantes et efficaces que celles existant en Suisse,

qu'en outre, comme déjà relevé ci-avant, l'Allemagne est liée par la directive Accueil et doit ainsi faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (cf. art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive),

qu'il incombera au demeurant aux autorités suisses chargées de l'exécution du transfert de transmettre, au besoin, aux autorités allemandes les renseignements permettant une telle prise en charge (cf. art. 31 et 32 du règlement Dublin III),

qu'au vu de ce qui précède, le transfert du recourant vers l'Allemagne ne heurte aucune obligation de la Suisse fondée sur le droit international et s'avère dès lors licite,

que par ailleurs, l'intéressé n'a pas fait valoir d'autres éléments qui auraient nécessité du SEM un examen plus détaillé de sa demande sous l'angle des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al.3 OA 1,

qu'en l'espèce, le SEM a exercé correctement son pouvoir d'appréciation en relation avec la disposition précitée (celui-ci ne s'étant notamment pas rendu coupable d'arbitraire, et s'étant en outre conformé aux exigences résultant des droits fondamentaux), étant précisé que le Tribunal ne peut plus substituer son appréciation à celle de l'autorité inférieure, son contrôle étant limité à vérifier si cette dernière a exercé son pouvoir d'examen et si

elle l'a fait conformément à la loi (cf. ATAF E-641/2014 du 13 mars 2015 destiné à publication),

que c'est dès lors à juste titre que le SEM n'a pas fait application de la clause discrétionnaire prévue par l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III,

qu'il convient encore de rappeler que le règlement Dublin III ne confère pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil, comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3, auquel il y a lieu de se référer par analogie),

que l'Allemagne demeure dès lors l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile du recourant au sens du règlement Dublin III et est tenue, en vertu de l'art. 18 par. 1 point b, de le reprendre en charge,

que dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur sa demande d'asile, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi,

que cela étant, et contrairement à la motivation du SEM dans sa décision du 2 octobre 2015, les questions relatives à l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (ou transfert) pour des raisons tirées de l'art. 83 al. 2 à 4 LETr (RS 142.20) ne se posent plus séparément, dès lors qu'elles sont indissociables du prononcé de la non-entrée en matière (cf. ATAF 2010/45 précité consid. 10),

qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté,

que s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que dans la mesure où il a été immédiatement statué sur le fond, la requête formulée dans le recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif (art. 107a al. 2 LAsi) et celle concernant l'exonération d'une avance de frais de procédure (art. 63 al. 4 PA) sont sans objet,

que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, les demandes d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) et totale (art. 65 al. 2 PA) sont rejetées,

que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La demande tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet.

3.

La demande d'exemption d'une avance de frais est sans objet.

4.

Les demandes d'assistance judiciaire partielle et totale sont rejetées.

5.

Les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

6.

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

La juge unique :

La greffière :

Claudia Cotting-Schalch

Chantal Jaquet Cinquegrana

Expédition :